

# Réalisation des travaux de débroussaillage chez les propriétaires privés,

## information et mise en demeure.



PRÉVENIR L'INCENDIE

Débroussailler,  
une nécessité et une obligation.

CONSEIL GÉNÉRAL  
ALPES-MARITIMES

Les travaux de débroussaillage doivent impérativement être terminés avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**1** • Information des propriétaires concernant leurs obligations en matière de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé  
(art L.322-3 du code forestier, arrêté préfectoral du 19-06-02 art 15).

### ► Courant mars

Envoi d'un courrier, organisation d'une réunion publique ou diffusion de l'information dans le journal municipal.

**2** • Contrôle de l'exécution des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé  
(art L.322-3 et L.322-12 du code forestier).

### ► Début avril

Le Maire ou son représentant effectue le contrôle la première quinzaine du mois d'avril.

**3** • En cas de non exécution, mise en demeure par recommandé avec accusé de réception (RAR) de réaliser les travaux de débroussaillage sous 30 jours  
(art L.322-4, L.322-9-2 et R.322-6-3 du code forestier).

### ► 15 avril

Le RAR indique au propriétaire qu'au-delà du délai d'un mois, les travaux seront exécutés d'office aux frais de ce dernier.

Pour contrecarrer les non retraits de courrier, la commune peut procéder en parallèle à un affichage en mairie pendant toute la durée de la procédure.

**4** • Contrôle de l'exécution des travaux résultant de la mise en demeure  
(art L.322-12 du code forestier).

### ► 15 mai

Le Maire ou son représentant effectue le contrôle au moins un mois après la mise en demeure.

**5** • Si le débroussaillage n'est pas réalisé, exécution d'office des travaux, par la commune, dans le respect des règles de la commande publique  
(art L.322-4 du code forestier).

**6** • Le Maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire  
(art L.322-4 et R.322-6-3 du code forestier).

► Paiement de l'entreprise par la commune et transmission du dossier complet (copie des courriers, de l'arrêté, de la facture) au trésorier payeur en lui demandant de procéder au recouvrement de la créance à l'encontre du propriétaire.



CONSEIL GÉNÉRAL  
ALPES-MARITIMES